



Dossier n° DP 95 371 2500077

Date de dépôt : **23/09/2025**

Demandeur : **Adama NDOYE**

Pour : **Extension d'une habitation (demande de régularisation)**

Adresse terrain : **19 rue du Colonel Fabien
95670 MARLY LA VILLE**

ARRÊTÉ N° 288-2025
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 23/09/2025 complétée le 21/10/2025 par Adama NDOYE demeurant 19 rue du Colonel Fabien, MARLY LA VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour L'extension d'une habitation (demande de régularisation)
- Sur un terrain situé 19 rue du Colonel Fabien, cadastré AB 525 à MARLY LA VILLE (95670),
- Pour une surface de plancher existante de 100 m²,
- Pour une surface de plancher créée de 27 m² ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 24/09/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment l'article UA 12 du règlement du PLU ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'accord assorti de prescriptions en date du 20/10/2025 émis de l'Architecte des Bâtiments de France (copie jointe) ;

Considérant les dispositions de l'article UA 12 du règlement du PLU qui dispose notamment :
« [...] *En cas d'extension et/ou de surélévation, une place de stationnement sera créée par tranche de 50 m² de surface plancher nouvellement créée.* [...] » ;

Considérant qu'en vertu de l'article UA 12 du règlement du PLU susvisé le projet, qui prévoit l'extension d'une habitation générant une surface de plancher de 22,27 m², nécessite la création d'une place de stationnement supplémentaire sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet ne comprend pas la place de stationnement supplémentaire imposée conformément aux dispositions de l'article UA 12 du règlement du PLU ;

Considérant pour ce motif que le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable pour non-respect de l'article UA 12 du règlement du PLU. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 17 novembre 2025,

Le Maire, André SPECQ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.